

PARIS, LE 20 OCT. 2006

Réf. dossier : 1B/2006/102770
Affaire suivie par :

NOTE
POUR MESDAMES ET MESSIEURS
LES SECRETAIRES GENERAUX DES SYNDICATS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Objet : mise en œuvre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique, vous avez souhaité qu'une information soit apportée aux agents partant à la retraite dans les mois suivant le reclassement indiciaire prévu par les mesures "Jacob", dont la date d'effet est fixée au 1^{er} décembre 2006.

En réponse à cette interrogation très légitime, je tiens à porter à votre connaissance les éléments suivants.

En règle générale, la pension est calculée sur le dernier traitement de l'indice correspondant aux grades et échelons détenus depuis au moins six mois par le fonctionnaire lors de sa radiation des cadres. La condition de six mois s'applique à la détention des grade et échelon et non à l'indice correspondant. Ainsi, dans le cas d'un relèvement indiciaire au cours de ce délai de six mois, sans modification des grade et échelon détenus depuis au moins six mois, la pension sera basée sur l'indice en vigueur à la radiation des cadres, alors même que le fonctionnaire n'en a pas bénéficié durant au moins six mois.

En revanche, si ce relèvement indiciaire s'inscrit dans le cadre d'une réforme statutaire entraînant un reclassement de l'agent dans un nouveau corps et/ou un nouveau grade ou nouvel échelon doté d'un indice supérieur, ce nouvel indice n'est pris en compte pour le calcul de la pension que si l'agent a détenu les nouveaux grade et échelon correspondants durant au moins six mois. Dans le cas contraire, le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui afférent aux grade et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les agents de catégorie B bénéficiant d'une revalorisation indiciaire au titre des mesures dites "Jacob" ne verront pas leur niveau de pension potentiellement dégradé par le délai de six mois, dans la mesure où ils ne changent ni de grade ni d'échelon.

En revanche, il est vrai que certains agents de catégorie C reclassés dans un corps commun ou un nouvel échelon pourraient pâtir de la condition de six mois requise dans le grade et l'échelon. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services de recenser dans les meilleurs délais les agents susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans les six prochains mois et de les informer individuellement de cette situation, afin qu'ils puissent, en toute connaissance de cause, prendre leur décision.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES



Jean DEULIN